

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral décidant que la demande d'enregistrement présentée par la Société COVEC à Saulnières concernant une installation de stockage de déchets inertes (n° ICPE 12894) sera instruite selon la procédure prévue pour l'autorisation environnementale

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est à la consultation du public ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande présentée en date du 05 décembre 2019 par la société SCEA COVEC dont le siège social est situé 1 rue de la Maissonette à Saulnières (28500) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saulnières ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment en le stockage de déchets non dangereux inertes dans une zone susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines et impliquant la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet présente une sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment :

- les monuments historiques ;
- les zones définies par l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existant sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité du projet susceptibles d'être impactées par les nuisances liées à l'installation (notamment le bruit et les poussières) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SCEA COVEC, représentée par M. Antoine VECTEN et dont le siège social est situé 1 rue de la Maisonnette à Saulnières (28500), sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement.

A cette fin, la société SCEA COVEC est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivant du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 181-13 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – Notifications – publications

En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAULNIÈRES, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAULNIÈRES pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saulnières, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 OCT. 2020**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

